



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 43926

ARRÊTÉ

**autorisant la Société Fougeraise de Peinture Industrielle (S.F.P.I.)
à exploiter une installation de traitement de surface et peinture industrielle
située sur la commune de La Selle-en-Luitré**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (dit règlement CLP) ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Couesnon ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°32440 en date du 28 novembre 2002 autorisant la Société Fougèraise de Peinture Industrielle (SFPI) à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de surface ;

VU le récépissé de déclaration n°30723 en date du 18 décembre 2000 pour l'exploitation de l'unité de peinture liquide sur supports plastiques CERGY ;

VU la demande présentée le 4 août 2015, complétée les 14 avril et 28 septembre 2016, par la Société Fougèraise de Peinture Industrielle, dont le siège social est situé sur la commune de La Selle-en-Luitré, Z.I. de l'Aumallerie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à la même adresse, des installations de traitement des métaux et matières plastiques et des installations de peinture ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les demandes de compléments formulées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (DREAL Bretagne) en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2012 du CHSCT de la Société Fougèraise de Peinture Industrielle ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 8 février 2016 ;

VU la décision en date du 9 décembre 2015 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 mars 2016 au 9 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de La Selle-en-Luitré, Beaucé, Fleurigné, Fougères, Javené, La Chapelle-Janson, Laignelet, Lécousse, Luitré ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 22 février et 8 mars 2016 de cet avis dans le journal « Ouest-France 35 » ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Selle-en-Luitré, Fougères, Javené, La Chapelle-Janson, Laignelet, Lécousse et Luitré et l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux de Beaucé et Fleurigné ;

VU le mémoire en réponse de la Société Fougèraise de Peinture Industrielle en date du 14 avril 2016 ;

VU le diagnostic de l'état des sols en date du 15 avril 2016 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenue à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 23 mai 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux de prorogation de délai des 23 août, 23 novembre 2016, 10 février, 22 mai, 24 juillet et 16 novembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations formulées par l'exploitant au cours du CODERST du 19 décembre 2017 ;

VU le courrier en date du 5 janvier 2018 par lequel la Société Fougèraise de Peinture Industrielle a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

VU le courrier en date du 19 janvier 2018 par lequel la Société Fougèraise de Peinture Industrielle a faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées transmis par courrier électronique le 23 janvier 2018 en réponse aux observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations de traitement des métaux et matières plastiques et des installations de peinture ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin « Loire-Bretagne » et du SAGE « Couesnon » ;

Considérant la compatibilité du projet avec les objectifs du plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) et du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;

Considérant que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses de la part du pétitionnaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier d'autorisation complété et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'avis favorable du 15 décembre 2016 émis par l'ARS Bretagne notant que l'exploitant s'engage à effectuer une caractérisation des composés organiques volatiles (COV) rejetés dans l'atmosphère par les lignes d'application de peinture liquide ;

Considérant l'avis favorable du 13 mai 2016 de la DDTM d'Ille-et-Vilaine sous réserve d'adaptation des normes de rejets sur le phosphore et les nitrites ;

Considérant que les installations de traitement de surfaces relèvent de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées qui est une rubrique dite « IED » ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2565, 2940 et 3260 de la nomenclature des installations visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis favorable émis par les différents services et les communes consultées ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 20 mai 2016 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Fougeraise de Peinture Industrielle (SFPI) dont le siège social est situé à Z.I. de l'Aumallerie – 35133 La Selle-en-Luitré est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Selle-en-Luitré, Z.I. de l'Aumallerie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°32440 du 28 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3260	-	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique.		Le volume des cuves affectées au traitement étant :	> 30	m3	71	m3
2565	2a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.		Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :	> 1 500	L	71	m3
2566	1a	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	Four à pyrolyse pour le décapage des outillages	La capacité volumique du four étant :	> 2 000	L	6	m3
2940	2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Lignes de peinture liquide CERGY et est faite par tout procédé autre que le « trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	> 100	kg/j	140	kg/j

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2940	3a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc.), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.	Lignes de peinture de poudre	Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :	> 200	kg/j	2 050	kg/j
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 < Q < 10	t	2,4	t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, Accumulateurs (ateliers de charge d').</p>	Fours de cuisson (quelle ligne de peinture ? thermique nominale Comment est répartie la de l'installation est : puissance?)	Si la puissance nominale	2 < P < 20	MW	6	MW
1630	B	NC			La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100	t	2	t
2663	2	NC			Le volume susceptible d'être stocké étant	< 1 000	m3	Bâtiment GEINSA : 450 Bâtiment CERGY : 132 Volume total : 582	m3
2925	-	NC			La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	< 50	KW	6,4	KW

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.		La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	< 50	t	6	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100	t	100	kg

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R515-61, est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF STM (Traitement de surface des métaux et des matières plastiques).

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieux-dits	Bâtiment
La Selle-en-Luitré	ZA	30	Z.I. de l'Aumallerie Rue Henri Becquerel	Stocker
		113		CERGY et GEINSA
		202		Principal
		252		Principal
		253		Four à pyrolyse
		254		Principal
		255		Principal
		257		Principal
		285		Principal
		286		Principal
		287		-
		293		-

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment industriel principal
 - une ligne verticale de peinture poudre qui inclut une ligne de traitement de surface :
 - Bain de dégraissage (9 000 L)
 - Rinçage double cascade (3 000 + 4 500 L)
 - Dérochage (7 400 L)
 - Conversion (6 000 L)
 - Rinçage simple (3 000 L)
 - Rinçage recyclé (3 000 L)
 - deux lignes horizontales de peinture poudre dont la chaîne n°1 qui inclut une ligne de traitement de surface :
 - Dégraissage (12 800 L)
 - Décapage (12 800 L)
 - Rinçage double cascade (2 fois 12 000 L)
 - Dérochage (10 240 L)
 - Conversion (12 800 L)
 - Rinçage simple (12 000 L)
 - Rinçage recyclé (12 000 L)
 - une ligne de peinture poudre dite « ligne industrie »
 - Phosphatation (3 500 L)
 - Rinçage eau de ville (2 000 L)
 - Bain de passivation chromique (2 000 L)
 - une station de traitement des eaux
 - trois stockages matières premières et produits finis
 - deux stockages de peinture poudre
 - un atelier de maintenance
 - un local compresseur
 - un laboratoire
 - des locaux sociaux et administratifs
 - bâtiment du four à pyrolyse situé dans le prolongement du bâtiment principal mais accessible uniquement par l'extérieur
- bâtiment CERGY
 - une ligne de peinture (solvantée ou hydrosoluble)
 - deux broiries
 - des stockages matières premières et produits finis
 - des locaux sociaux et administratifs
- bâtiment GEINSA
 - une ligne de peinture
 - une broirie
 - des stockages matières premières et produits finis
- bâtiment stockeur
- aires de stockage extérieur des produits chimiques
 - stockage dans la cour principale
 - stockage dans la cour CERGY / GEINSA
 - zone de regroupement des déchets liés à l'activité du site

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du Code de l'environnement est constitué de la ligne de traitement de surface et de la station de traitement des eaux situés dans le bâtiment industriel principal.

ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Tel que prévu par l'article R512-74 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R516-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R512-39-2 à R512-39-5 du même Code, l'usage du site à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP). Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
16/12/2008	Règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (dit règlement CLP)
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/03/2000	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression
07/07/2005	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de déchets
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
13/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
30/06/2006	Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
26/09/1985	Arrêté ministériel relatif aux ateliers de traitement de surface
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure après la fin de l'occupation des locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, envols, etc.).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

ARTICLE 2.3.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Sur le site, l'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de masse tenus à jour,
- les plans des réseaux tenus à jour comportant les sources et les circulations des eaux et des liquides,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5	Changement d'exploitant
Article 1.5.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 10.3.2	Résultats d'auto-surveillance
Article 10.4.1	Bilan environnement annuel
Article 10.4.2	Bilan quadriennal
Article 9.1.1.5	Plan de gestion des solvants

Article 10.4.3	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et pour le sol	Eaux souterraines : tous les ans Sol : tous les 10 ans
Article 10.4.4	Dossier en vue du réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation conformément aux dispositions des articles R515-70 à R515-73 du Code de l'environnement	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées	Coordonnées Lambert II étendu [m]	Hauteur depuis le sol [m]	Diamètre [m]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]	Autres caractéristiques
1	Principal	Chaîne verticale de traitement de surface	X : 340002 Y : 2376283	19	0,7	8	-
2	Principal	Chaîne horizontale de traitement de surface	X : 339975 Y : 2376225	19	1	8	-
3	Principal	Four de pyrolyse	X : 340033 Y : 2376180	17	0,5	8	-
4	Principal	Extracteurs cabine 1 de la chaîne verticale	X : 340008 Y : 2376208	19	0,6	8	-
5	Principal	Extracteurs cabine 2 de la chaîne verticale	X : 340009 Y : 2376202	19	0,6	8	-
6	Principal	Étuve de la chaîne verticale	X : 340014 Y : 2376226	19	0,35	8	-
7	Principal	Extracteur d'air de la chaîne verticale	X : 340020 Y : 2376205	19	0,4	8	-
8	Principal	Four de la chaîne verticale	X : 340024 Y : 2376207	19	0,6	8	2 rejets

N° de conduit	Bâtiment	Installations raccordées	Coordonnées Lambert II étendu [m]	Hauteur depuis le sol [m]	Diamètre [m]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]	Autres caractéristiques
9	Principal	Four de la chaîne horizontale	X : 339968 Y : 2376202	19	0,6	8	-
10	Principal	Traitement de surface de la ligne industrie	X : 339968 Y : 2376196	7	0,35	8	-
11	Principal	Étuve de la chaîne industrie	X : 339979 Y : 2376196	19	0,35	8	-
12	Principal	Four de la chaîne industrie	X : 339984 Y : 2376185	19	0,5	8	-
20	GEINSA	Étuve	X : 340045 Y : 2376387	13	0,3	8	-
21	GEINSA	UV	X : 340063 Y : 2376353	13	0,25	8	-
22	GEINSA	Cabine 1	X : 340040 Y : 2376353	13	1	8	-
23	GEINSA	Broirie	X : 340045 Y : 2376358	13	0,25	8	-
24	GEINSA	Aspiration poussières	X : 340045 Y : 2376358	13	0,5	8	-
30	CERGY	Cabine 1	X : 339961 Y : 237382	12	0,5	8	-
31	CERGY	SAS 1	X : 339965 Y : 2376380	12	0,5	8	-
32	CERGY	Cabine 2	X : 339968 Y : 2376382	12	0,5	8	-
33	CERGY	SAS 2	X : 339973 Y : 2376378	12	0,5	8	-
34	CERGY	Cabine 3	X : 339975 Y : 2376377	12	0,5	8	-
35	CERGY	SAS 3	X : 339981 Y : 2376375	12	0,5	8	-
36	CERGY	Four	X : 339993 Y : 339978	12	0,45	8	-
37	CERGY	Broirie	X : 339978 Y : 2376375	12	0,25	8	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les différents points de rejets atmosphériques canalisés.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées [mg/Nm ³]	Conduit n° 3 (four à pyrolyse)	Conduits n° 1, 2 et 10 (lignes de traitement de surface)	Conduits n° 4, 5, 7, 22 à 24, 30 à 35 et 37 (cabine d'application et sas de la ligne de peinture, broirie)	Conduits n° 6, 8, 9, 11, 12, 20, 21 et 36 (étuves, cabines UV et fours des lignes de peinture)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	-	-	3 %
Poussières, y compris particules fines	100		100 flux inférieur à 1 kg /j 40 si flux supérieur ou égale à 1 kg/j	40
Acidité totale (exprimée en H)	0,5	0,5	-	-
Alcalinité (exprimée en OH)	10	10	-	-
HF (exprimé en F)	5	2	5	
SO ₂	300	100	300	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	200	500	400
CO	100	-	-	-
HCl	50	50	50	50
Fluor	5	5	5	5
COVNM (exprimé en carbone total)	20	20	Cf. article 9.1 relatif au SME	Cf. article 9.1 relatif au SME
COV halogénés H341 ou H351	20	20		
COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2	2	2	2
COV Annexe III	20	20	20	20
Éléments traces métalliques ⁽¹⁾	1	-	-	-
Cr total	1	1	-	-
Cr VI	0,1	0,1	-	-
Ni		5	-	-
Cyanures (CN)	1	1	-	-
PCDD et PCDF	0,1 ng / Nm ³	-	-	-
Imbrûlés ⁽²⁾	1			

(1) Sb, As, Cd, Co, Cr, Cu, Pb, Hg, Mn, Ni, Se, T, Th, Sn, V

(2) Les imbrûlés représentent les corps organiques non complètement dissociés et les organochlorés non décomposés.

ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Si la consommation annuelle de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de solvants ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Il dresse notamment un bilan :

- des avancées technologiques relatives aux émissions de COV ;
- du déploiement des solutions de réduction à la source à de nouvelles références de produits d'enduction ;
- des perspectives d'évolution, sur le court et moyen terme, du ratio du flux total d'émissions de COV rapporté à la surface de pièces peintes ou traitées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³) *	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier (**)
Réseau public AEP	Eau industrielle	La Selle-en-Luitré	20 000	4	91
	Eau sanitaire		5 000	-	-

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement)
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux polluées issues du process, du lavage des sols, des purges de chaudières
- les eaux résiduaires après épuration interne
- les eaux usées domestiques

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant tient un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (sortie de station de détoxification)
Coordonnées Lambert II étendu (en mètres)	X : 339764 Y : 2376174
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	120
Débit maximum horaire (m ³ /h)	6,5
Exutoire du rejet	Bassin bâché puis bassin d'infiltration de la zone industrielle de l'Aumallerie
Traitement avant rejet	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Aumallerie puis rivière le Couesnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II étendu (en mètres)	X : 339764 Y : 2376174
Nature des effluents	Eaux pluviales (deux tiers sud du site)
Débit maximum horaire (L/s)	5
Exutoire du rejet	Bassin bâché puis bassin d'infiltration de la zone industrielle de l'Aumallerie
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Aumallerie puis rivière le Couesnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II étendu (en mètres)	X : 339951 Y : 2376422
Nature des effluents	Eaux pluviales (tiers nord du site)
Débit maximum horaire (L/s)	5
Exutoire du rejet	Réseau commun de la rue des Frères Lumière puis bassin bâché puis bassin d'infiltration de la zone industrielle de l'Aumallerie
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Aumallerie puis rivière le Couesnon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert II étendu (en mètres)	X : 336825 Y : 2376705
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	18
Débit maximum horaire (m ³ /h)	1
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la zone de l'Aumallerie
Traitement avant rejet	-
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Fougères

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

En ce qui concerne le rejet vers une station de traitement collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux industrielles après traitement) (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 6,5 m ³ /h	Moyen journalier : 120 m ³
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Nitrites	5	0,6
Nitrates	1	0,12
Azote global	50	6
MEST	30	3,6
DCO	100	12
Cyanures CN	0,1	0,012
Phosphore total	1	0,12
Chrome hexavalent Cr VI et composés (en Cr)	0,1	0,012
Chrome trivalent Cr III et ses composés (en Cr)	1,5	0,18
Fer et ses composés (en Fe)	2,5	0,3
Aluminium et ses composés (en Al)	5	0,6
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	0,6
Fer, aluminium et chrome et leurs composés (Fe + Al + Cr)	7	0,84
Plomb et composés (en Pb)	0,4	0,048
Arsenic As	0,1	0,012
Mercure Hg	0,025	0,003
Argent et ses composées (en Ag)	0,5	0,06
Cuivre et composés (en Cu)	1	0,12
Cadmium Cd	0,05	0,006

Débit de référence	Maximal : 6,5 m3/h	Moyen journalier : 120 m3
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
Nickel et composés (en Ni)	1	0,12
Zinc et composés (en Zn)	1,5	0,18
Manganèse et composés (en Mn)	1	0,12
Étain et composés (en Sn)	1	0,12
Hydrocarbures totaux	5	0,6
Fluor et composés (en F)	15	1,8
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique	1	0,12

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le 1,5 fois la valeur limite fixée pour la valeur moyenne journalière.

Cas particulier du cadmium ; un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24h est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois doit être calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)
MEST	100
DCO	125
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du Code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R543-171-1 et R543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R543-195 à R543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Déchets non dangereux	20 01 01 – Papier et cartons	
	20 01 02 – Verre	
	15 01 01 – Emballages en papier / carton	
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	
	15 01 03 – Emballages en bois	
	15 01 06 – Emballages en mélange	
	15 01 09 – Emballages textiles	
	08 01 12 – Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11*	
Déchets dangereux	11 01 05* - Acides de décapage	Bains d'acide des deux lignes de traitements de surface : 15 m3 (10 + 5)
	11 01 07* - Bases de décapage	Bains de dégraissants des deux lignes de traitement de surface : 20 m3 (12 + 8)
	11 01 98* – Autres déchets contenant des substances dangereuses	Bains de chromatation des deux lignes de traitement de surface : 16 m3 (10 + 6)
	08 01 17* – Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Cendres du four de pyrolyse : 100 kg
		Effluents issus de la station de détoxications Volume du décanteur : 25 m3 Volume de la cuve de neutralisation et floculation : 4 m3 Cuve de stockage : 5 m3
	11 01 09* - Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	5 t
	1 benne de 15 t	
19 02 05* - Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-63 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Élimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	20 01 01 – Papier et cartons	Ordures ménagères	
	20 01 02 – Verre		
	15 01 01 – Emballages en papier / carton	Déchets d'emballage et DIB	
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques		
	15 01 03 – Emballages en bois		
	15 01 06 – Emballages en mélange		
	15 01 09 – Emballages textiles	Poudres de peintures	
08 01 12 – Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11*			
Déchets dangereux	11 01 07* - Bases de décapage	Bains de dégraissants des deux lignes de traitement de surface : 20 m ³ (12 + 8)	70 t
	08 01 17* – Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Cendres du four de pyrolyse	100 kg
	11 01 09* - Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses		5 t
	19 02 05* - Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		1 benne de 15 t
	11 01 09* – Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	Boues et gâteaux contenant des substances dangereuses	5 t
	11 01 05* - Acides de décapage	Acides de décapage (bain de dérochage)	52 t
	11 01 13* – Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	Déchets bains de dégraissage	69 t
	08 01 17* – Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	Cendres de décapage thermique	0,250 t
	19 02 05* - Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		75 t

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008 (dit CLP), est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive européenne n°98/8 et du règlement européen n°528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement européen n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement européen n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement européen n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement européen n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures (CFC) et hydrochlorofluorocarbures (HCFC), tels que définis par le règlement européen n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en continu 5 jours par semaine soit du lundi 5h au samedi 4h.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GENERALITES

ARTICLE 8.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des voies de circulation des piétons sont aménagées afin que ceux-ci puissent circuler de manière sûre au sein du site. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 8.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. Celle-ci peut être assurée au moyen d'une télésurveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors des périodes de fonctionnement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2. ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BÂTIMENT OTIMA

Dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant installe une porte résistante au feu EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre ses bâtiments et ceux de la société OTIMA. L'attestation de conformité de cet équipement est transmis dès réception à l'inspection et au SDIS 35.

Article 8.3.2.1. Comportement au feu du bâtiment abritant le four à pyrolyse

8.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs en parpaings REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 = 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

8.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 8.3.2.2. Désenfumage

Les dispositifs de désenfumage doivent être conformes à l'Instruction Technique 246. L'exploitant fournit l'attestation de conformité à cette instruction technique dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est située à proximité de chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacun des bâtiments et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite et datée des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 8.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 8.2.2. , peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.3.4. CHAUFFAGE

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme en vigueur, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Des consignes ou modes opératoires sont établis afin notamment de définir :

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer :
 - en marche normale,
 - dans les périodes transitoires,
 - lors d'opérations exceptionnelles,
 - lors de situations anormales et en mode dégradé,
 - à la suite d'un arrêt avant la remise en marche des installations,
 - après des travaux de modifications ou d'entretien.

Ces vérifications ont pour but de vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations suivantes font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié :

- de lancement de nouvelles fabrications,
- le démarrage de nouvelles unités,
- tout fonctionnement en mode dégradé prévisible,
- toute opération délicate sur le plan de la sécurité,

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 8.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension ou arrêt d'activité de l'atelier supérieur à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies et clairement identifiées, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, la mention de danger et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, la dénomination des produits stockés, les symboles de danger et les mentions de danger correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les capacités et réservoirs des lignes de traitement de surface et de la station de détoxification contenant des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols sont équipés de dispositifs de détection de niveau haut avec alarme. L'atteinte de ce niveau haut entraîne la coupure de l'alimentation en eau.

Les rétentions des capacités et des réservoirs des lignes de traitement de surface et de la station de détoxification contenant des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ou des sols sont équipés de dispositifs de détection de niveau bas indiquant la présence de liquide dans la rétention. Le déclenchement de cette détection entraîne la coupure de l'alimentation générale.

ARTICLE 8.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont stockés en quantité limitée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Points d'aspiration des réserves d'eau interne	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 8.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après permettant d'assurer la disponibilité d'au moins 1 320 m³ pendant 2 heures (soit 660 m³/h) :

- deux réserves d'eau interne constituées au minimum de 120 m³ chacune (soit une capacité interne de 240 m³) pourvues d'une aire d'aspiration de deux places conforme à la DECI et adaptée aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement des points d'aspiration est contrôlée au moins 1 fois par an ;
- une réserve incendie privée n°0030 de 360 m³ implantée sur le site du groupe ROYER. Une convention est établie entre la Société Fougèraise de Peinture Industrielle (SFPI) et le groupe ROYER afin de garantir l'accès à cette réserve ;
- une réserve incendie privée n°0007 de 700 m³ implantée sur le site des établissements OTIMA. Une convention est établie entre la Société Fougèraise de Peinture Industrielle (SFPI) et des établissements OTIMA afin de garantir l'accès à cette réserve ;
- deux poteaux incendie n°0003 (rue Louis Lumière) et n°0018 (rue Henri Becquerel) assurant chacun, en simultané, un débit de 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle des ressources en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

À la fin des travaux de construction de la seconde réserve d'eau interne et de l'aire d'aspiration, l'exploitant fait procéder à la réception de ces équipements par le SDIS 35.

ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les services de secours. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 8.6.6.1. Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, des produits présents sur le site ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

Article 8.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 700 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 235 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les bassins sont maintenus en bon état et régulièrement entretenus.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les orifices d'écoulement sont obturables par des vannes manuelles. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. L'exploitant établit une procédure d'urgence prévoyant notamment les actions de gestion et de confinement des eaux.

L'exploitant est en mesure de procéder lui-même à la fermeture des vannes afin de confiner les eaux dans le bassin de rétention en cas de besoin.

L'exploitant s'assure toutes les semaines, du bon état du bassin, de la disponibilité du bassin de confinement des eaux ainsi que l'accessibilité et de la manœuvrabilité aux organes de commandes. Cette vérification hebdomadaire est tracée dans un registre prévu à cet effet.

CHAPITRE 8.7 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 8.7.1. DÉMARCHE GÉNÉRALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité.

ARTICLE 8.7.2. RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

Dans les 3 mois qui suivent la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les tuyauteries et capacités mises en service ;
- Pour les massifs des réservoirs et les cuvettes de rétention ;
- Pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides.

ARTICLE 8.7.3. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

Dans les 6 mois qui suivent la signature du présent arrêté et à l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 8.7.2, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les tuyauteries et capacités ;
- Pour les ouvrages de génie civil, pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;

ARTICLE 8.7.4. DOSSIER DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 9.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

Article 9.1.1.1. Généralités

On entend par "*composé organique volatil*" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "*solvant organique*" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "*consommation de solvants organiques*" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par "*réutilisation*" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "*réutilisation*" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "*utilisation de solvants organiques*" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "*émission diffuse de COV*" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par "*rejets canalisés*" le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ;

On entend par "*émissions totales*" la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;

On entend par "*mélange*" un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;

On entend par "*solvants organiques utilisés à l'entrée*" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par "*opérations de démarrage et d'arrêt*" les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Article 9.1.1.2. Émissions de composés organiques volatils

9.1.1.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

9.1.1.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone.
- les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 9.1.1.3. Caractérisations des émissions

Dans l'année suivant la signature du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une caractérisation des COV émis par ses installations de peinture. L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est mise à jour en fonction des résultats de cette caractérisation.

Les résultats de la caractérisation des COV et l'ERS mise à jour sont transmis à l'inspection dès leur réception.

Article 9.1.1.4. Valeurs limites d'émission

9.1.1.4.1 Composés organiques volatils totaux

9.1.1.4.1.1 Activité de décapage thermique et de traitement de surface

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³ pour les activités de décapage thermique et de 20 mg/Nm³ pour les activités de traitement de surfaces.

9.1.1.4.1.2 Activité de peinture – Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) sur ses installations de peinture.

Pour les installations de peinture de pièces plastiques (lignes CERGY et GEINSA), l'émission annuelle cible est égale à :

- 0,75 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations de peinture.

Pour les autres installations de peinture, l'émission annuelle cible est égale à :

- 0,375 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours pour les installations de peinture.

Dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté, l'exploitant communique au préfet par un courrier les informations suivantes :

- l'année de référence si elle a été définie,
- l'émission de référence si elle a été définie ou à défaut l'émission actuelle
- l'émission cible
- le pourcentage de réduction obtenu
- le cas échéant, l'échéancier de mise en conformité de son installation.

9.1.1.4.2 Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques

Les dispositions ci-après s'appliquent indépendamment du point 9.1.1.4.1 ci-dessus.

9.1.1.4.2.1 Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

9.1.1.4.2.2 Composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

L'exploitant ne met pas en œuvre de solvants halogénés de mentions de danger H341 ou H351 .

9.1.1.4.2.3 Composés organiques volatils composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F , en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, doivent être remplacés autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, le flux horaire maximal pour les COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F 1 ne dépasse pas 10 g/h. La valeur limite d'émissions ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 9.1.1.5. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Le respect du ratio d'émissions cible est vérifié semestriellement au travers du plan de gestion des solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (22/02/2009 au jour de signature du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Dans le cas où l'exploitant utilise plus d'une tonne de solvants par an, ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant utilise plus de 30 tonnes de solvants par an, l'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 30 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Il dresse notamment un bilan :

- des avancées technologiques relatives aux émissions de COV ;
- du déploiement des solutions de réduction à la source à de nouvelles références de produits d'enduction ;
- des perspectives d'évolution, sur le court et moyen terme, du ratio du flux total d'émissions de COV rapporté à la surface de pièces peintes ou traitées.

Article 9.1.1.6. Opérations de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATIONS DE PEINTURE PAR POUDRAGE ÉLECTROSTATIQUE

Article 9.2.1.1. Aménagement

La conception des installations est réalisée de façon à ce que la concentration en poudre dans l'air reste en tout point inférieure à la limite inférieure d'explosivité (sols et murs lisses, absence d'angles morts et de recoins).

Article 9.2.1.2. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Les opérateurs portent des équipements de protection anti-statiques, les pistolets ainsi que toutes les pièces métalliques de l'installation (y compris la cabine) sont mis à la terre. De plus, le sol, sur une distance de 5 mètres autour du poste de travail sera également rendu conducteur afin d'assurer une mise à la terre correcte des opérateurs.

Article 9.2.1.3. Circulation de la poudre

Les trémies de stockage, dispositifs d'alimentation et de recyclage des poudres doivent être protégées contre l'introduction de corps étrangers et équipés d'événements de sécurité.

Ces événements doivent déboucher à l'extérieur dans une direction non dangereuse pour le personnel, les tiers ou l'environnement.

Article 9.2.1.4. Ventilation

Les opérations de projection de poudre sont asservies à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction et à la fermeture des portes de la cabine.

L'arrêt de la ventilation entraîne l'arrêt de la projection de poudre.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des tiers.

Les fours de cuisson chauffés au gaz naturel sont équipés de contrôleurs de flamme, contrôleurs de pression et de ventilation.

Article 9.2.1.5. Nettoyage et entretien

Pour éviter toute accumulation de poussières ou de peinture sèche, de fréquents nettoyages tant du sol que du matériel (les fours, les cabines et leurs abords) seront effectués. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Chaque semaine, l'exploitant vérifie :

- les dispositifs de sécurité des pistolets

- l'efficacité des dispositifs d'extraction (obturation, débit de fuite, etc.)
- les mises à la terre
- l'efficacité des dispositifs de sécurité (vannes, événements anti-explosion, etc.)

Ces opérations font l'objet d'une consigne indiquant notamment les précautions à prendre et sont tracées au travers d'un registre dédié.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET STATION DE DÉTOXICATION

Article 9.2.2.1. Station de détoxification

La station de détoxification sera installée dans un local ventilé.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Le système de contrôle en continu doit déclencher une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt de l'alimentation en eau.

Une personne préposée, nommément désignée et dûment formée, contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. La personne préposée s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 9.2.2.2. Exploitation des lignes de traitement de surface

Seule une personne nommément désignée et spécialement formé à accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Cette personne ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ARTICLE 9.2.3. INSTALLATIONS DE DÉCAPAGE THERMIQUE

Article 9.2.3.1. Réaction au feu

Le bâtiment abritant l'installation présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (version 2013).

Article 9.2.3.2. Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;

Article 9.2.3.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Article 9.2.3.4. Désenfumage

Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Article 9.2.3.5. Conditions d'exploitation

Les conditions d'exploitation en termes de températures, de temps de séjour et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une combustion totale des produits couvrant les pièces à décaper et une oxydation complète des gaz de combustion.

Le temps de séjour dans le four pyrolyse est compris entre 45 et 180 min pour une température comprise entre 150°C et 500°C.

Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 800°C (flamme 1000°C) dans la chambre de postcombustion, ce qui permet le respect des normes en vigueur au niveau des fumées.

Une alarme prévient de l'arrêt de la post-combustion et l'automate arrête la pyrolyse.

L'absence de flamme provoque l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Les fours sont gérés pour garantir la fiabilité de l'épuration. Le démarrage du décapage par pyrolyse se fera exclusivement lorsque la température de post-combustion sera atteinte. Lors d'une panne sur la post-combustion, le processus de pyrolyse sera interrompu avec refroidissement des pièces.

Un système d'injection de vapeur permet de réguler l'auto-inflammation dans la chambre de pyrolyse au cas où il y aurait une quantité de peintures plus importante que prévue; ce système de régulation est entièrement automatique et fonctionne avec l'eau de ville à 3 bars. La vapeur d'eau sert à étouffer la pyrolyse si la température est supérieure à 500°C.

Le bon fonctionnement de la détection flamme et gaz dans les fours doit être contrôlé tous les ans.

L'installation devra être équipée de systèmes de sécurité adéquats permettant de maîtriser notamment :

- les risques de surchauffe ou de combustion spontanée,
- les températures minimales pour le bon fonctionnement du procédé,
- le passage obligatoire de l'ensemble des gaz de pyrolyse dans la postcombustion afin qu'ils y soient incinérés

Article 9.2.3.6. Prévention de la pollution de l'air

Le combustible utilisé est du gaz naturel

Les revêtements à détruire par pyrolyse sont exempts de soufre et de chlore. En cas de traitement d'un nouveau type de pièce ou d'un nouveau type de revêtement, l'exploitant devra être démontré au travers d'un dossier déposé préalablement auprès du Préfet que la qualité de la combustion et des rejets atmosphériques ne sont pas de nature à être remis en cause, si nécessaire au moyen d'une nouvelle mesure.

Article 9.2.3.7. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les fours de nettoyage, décapage sont conçus, équipés et exploités de manière que les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, à une température suffisante durant la durée minimale nécessaire, de manière à garantir les valeurs limites et conditions de rejet définies au point 10.2 ci-après.

La température est mesurée et enregistrée en continu.

Les fours sont, dans la mesure du possible, équipés de récupérateurs de chaleur.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052 version 2002) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Article 9.2.3.8. Stockage

Aucun stockage de produits combustibles, inflammables ou explosifs n'est autorisé dans une zone de 3 mètres autour de chaque installation de nettoyage, décapage thermique.

Article 9.2.3.9. Plate-forme de prélèvement

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure: emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent titre, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés notamment pendant toute la durée des mesures annuelles éventuelles de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils).

ARTICLE 9.2.4. INSTALLATIONS DE PEINTURE DES BÂTIMENTS CERGY ET GEINSA

Article 9.2.4.1. Implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Article 9.2.4.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

10.2.1.1.1 Surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de surveillance.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°3 (four à pyrolyse)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
Acidité totale	Annuelle
Alcalinité	Annuelle
HF	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle

HCl	Annuelle
Fluor	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV H340, H350, H350i, H360D	Annuelle
Métaux lourds totaux	Annuelle
As et ses composés	Annuelle
Cr total	Annuelle
Cr VI	Annuelle
Ni	Annuelle
Cyanures	Annuelle
PCDD et PCDF	Sur demande de l'inspection

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Une mesure ponctuelle du paramètre dioxines-furanes sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté dans des conditions représentatives du fonctionnement du four (nature des produits traités, combustion et post-combustion). Il en sera rendu compte à l'inspection dans ce même délai.

Rejet n°1, 2 et 10 (traitement de surface)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
Acidité totale	Annuelle
Alcalinité	Annuelle
HF	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
HCl	Annuelle
Fluor	Annuelle
COVNM	Annuelle
As et ses composés	Annuelle
Cr total	Annuelle
Cr VI	Annuelle
Ni	Annuelle
Cyanures	Annuelle

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Rejet n°4 à 9, 11, 12, 20 à 24, 30 à 37 (2940 – peinture / application ; étuves et fours)

Paramètre	Fréquence
COV composés de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F	Trimestrielle
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
HF	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
HCl	Annuelle
Fluor	Annuelle

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

10.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV NM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV	Ratio cible	Annuelle

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
DCO	Ponctuel, sur 2 heures	Annuelle
DBO5	Ponctuel, sur 2 heures	Annuelle
MEST	Ponctuel, sur 2 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel, sur 2 heures	Annuelle
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)		
pH	Continu	-
Débit	Continu	Quotidien
Nitrites	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Bi-mensuelle
Nitrate	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Azote global	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
MEST	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
DCO	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Cyanures CN	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Phosphore total	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Bi-mensuelle
Chrome hexavalent Cr VI et composés (en Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Quotidien
Chrome trivalent Cr III et ses composés (en Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Hebdomadaire
Chrome et composés (en Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Hebdomadaire
Fer et ses composés (en Fe)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Hebdomadaire
Aluminium et ses composés (en Al)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Hebdomadaire
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Hebdomadaire
Fer, aluminium et chrome et leurs composés (Fe + Al + Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Hebdomadaire
Plomb et composés (en Pb)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Trimestrielle
Arsenic As	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Sur demande de l'inspection
Mercure Hg	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Sur demande de l'inspection
Argent et ses composés (en Ag)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Sur demande de l'inspection
Cuivre et composés (en Cu)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Cadmium Cd	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Trimestrielle

Paramètres Nickel et composés (en Ni)	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Semestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Manganèse et composés (en Mn)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Étain et composés (en Sn)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Mensuelle

En sortie de station de détoxification, le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cette effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Type de suivi	Fréquence minimale de réalisation des mesures comparatives
Nitrites	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Nitrate	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Azote global	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
MEST	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
DCO	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
DBO5	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Cyanures CN	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Phosphore total	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Chrome hexavalent Cr VI et composés (en Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Chrome trivalent Cr III et ses composés (en Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Chrome et composés (en Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Fer et ses composés (en Fe)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Aluminium et ses composés (en Al)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Fer, aluminium et chrome et leurs composés (Fe + Al + Cr)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Arsenic As	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Sur demande de l'inspection
Mercure Hg	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Sur demande de l'inspection

Paramètre	Type de suivi	Fréquence minimale de réalisation des mesures comparatives
Argent et ses composées (en Ag)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Sur demande de l'inspection
Cuivre et composés (en Cu)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Cadmium Cd	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Étain et composés (en Sn)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Fluor et composés (en F)	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique	Ponctuel, échantillon représentatif de la journée de travail	Annuelle

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.2.4.1. Effets sur la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude de l'impact de ses rejets aqueux sur l'activité de pisciculture située sur le Couesnon en aval hydraulique du point de rejet des eaux résiduaires, au lieu-dit Galaché. Cette étude devra tenir compte de l'étiage du Couesnon au niveau du lieu d'implantation de la pisciculture.

Article 10.2.4.2. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre la surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

1. Un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site. Deux piézomètres au moins sont implantés en aval du site de l'installation. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets

dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 10.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) avant la fin de chaque période (1 mois).

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 10.2.5. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

En cas de dépassements constatés, les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la chaleur rejetée (en Mth) lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - o Aluminium et ses composés
 - o Azote total
 - o Cadmium et ses composés
 - o Chrome et ses composés
 - o Chrome hexavalent et ses composés
 - o Cuivre et ses composés
 - o DBO5
 - o DCO
 - o Fer et ses composés
 - o Fluorures
 - o HCT
 - o MES
 - o Nickel et ses composés
 - o Phosphore total
 - o Zinc et ses composés
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 10.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- o Aluminium et ses composés
- o Azote total
- o Cadmium et ses composés
- o Chrome et ses composés
- o Chrome hexavalent et ses composés
- o Cuivre et ses composés
- o DBO5
- o DCO
- o Fer et ses composés
- o Fluorures
- o HCT
- o MES
- o Nickel et ses composés
- o Phosphore total
- o Zinc et ses composés

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'Article 10.3.1. du présent arrêté,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 10.4.3. SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.4.3.1. Mise en œuvre de la surveillance

10.4.3.1.1 Surveillance des sols

10.4.3.1.1.1 Sondages et surveillance

Sur la base de l'étude des sols, l'exploitant met en œuvre une surveillance des sols effectuée sur des points de sondage à identifier. Ces points de sondage seront référencés suite au premier sondage afin que les contrôles ultérieurs soient réalisés au même endroit. En cas d'impossibilité technique pour les contrôles ultérieurs, des points dont la représentativité équivalente devra être démontrée seront utilisés.

La surveillance périodique est effectuée a minima une fois tous les dix ans. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'environnement.

Une surveillance des sols est effectuée sur les points de sondage à identifier ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les paramètres mesurés sont a minima les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- HAP,
- BTEX,
- Cyanures,
- COHV,
- Solvants chlorés,
- Phénols
- Métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, cuivre, chrome, chrome hexavalent, nickel, zinc et mercure).

La fréquence de surveillance est a minima d'une fois tous les dix ans.

Le premier contrôle intervient avant le 5 janvier 2027.

10.4.3.1.2 Surveillance des eaux souterraines

10.4.3.1.2.1 Étude hydrogéologique

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude relative au contexte hydrogéologique au droit du site prenant en compte les usages potentiels ou avérés des eaux souterraines et permettant notamment d'identifier :

- les caractéristiques de la nappe (vitesse d'écoulement, profondeur, sens de déplacement, etc.)
- les principales voies de communication susceptibles d'être empruntés par les eaux souterraines dans le cas d'une migration de pollution.

L'étude devra préciser les paramètres de surveillance des eaux souterraines au regard des caractéristiques du site.

10.4.3.1.2.2 Piézomètres et surveillance

Dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté, sur la base de l'étude hydrogéologique et afin d'obtenir une interprétation globale et cohérente des données sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant installe sur le site un réseau de surveillance de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations qu'il exploite.

La définition du nombre de puits et leur implantation est faite à partir de l'étude hydrogéologique .

Ces puits sont situés, en s'appuyant sur les conclusions de l'étude relative au contexte hydrogéologique :

- en amont hydraulique du site pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines (un puits) ;
- en aval du site pour estimer l'impact potentiel des pollutions et les risques de pollutions des eaux souterraines (au moins deux puits au moins dont a minima un puits en aval de chacun de deux périmètres IED).

Les piézomètres sont identifiés et repérés par leurs coordonnées Lambert 93.

L'exploitant protège ces piézomètres afin de garantir leur pérennité.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est notamment déterminée sur la base de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ou mélanges pertinents visés au 3° du I de l'article R515-59 du Code de l'environnement susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée,

de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour faire cesser la pollution.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 10.4.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'Article 1.2.1. du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R515-70 à R515-73 du Code de l'Environnement.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance (à compter de la signature du présent arrêté)
8.3.2	Isolement par rapport à l'établissement OTIMA	3 mois
8.3.2.2	Attestation de la conformité du désenfumage à l'IT2416	3 mois
8.7.2	Vieillessement – état initial des équipements	3 mois
8.7.3	Vieillessement – programme et plan d'inspection des équipements	6 mois
9.1.1.3	Caractérisation des COV émis	1 an
10.2.4.1	Réalisation de l'étude de l'impact des rejets aqueux sur la pisciculture implantée en aval du site	1 an
10.2.4.2	Mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface	1 an
10.4.3.1.2.1	Étude hydrogéologique	6 mois
10.4.3.1.2.2	Implantation des piézomètres	9 mois

TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Selle-en-Luitré pour y être consultée.

Un extrait de ce même arrêté sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également publiée sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : La Selle-en-Luitré, Beaucé, Fleurigné, Fougères, Javené, La Chapelle-Janson, Laignelet, Lécousse et Luitré.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LA SELLE-EN-LUITRE et SFPI.

Rennes, le

29 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

ANNEXE

Annexe 1 - Localisation des bâtiments

Annexe 2 – Localisation des installations du bâtiment principal

Annexe 3 - Localisation des points de mesures des émissions acoustiques en limite de propriété et des zones à émergence réglementée.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
COV	Composés Organiques Volatils
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PGS	Plan de Gestion des Solvants
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRPGDD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Schéma Départemental d'Incendie et de Secours
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SME	Schéma de Maîtrise des Émissions
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée





